

Numéro du rôle : 4960
Arrêt n° 96/2011 du 31 mai 2011

ARRET

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 318, § 2, et 331^{ter} du Code civil, posées par le Tribunal de première instance de Nivelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 8 juin 2010 en cause de D.L. contre J.D., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 11 juin 2010, le Tribunal de première instance de Nivelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« - L'article 318, § 2, du Code civil viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution et les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il induit l'impossibilité pour Monsieur [D.L.] de mettre en cause sa filiation juridiquement établie et ce sans qu'aucun intérêt concret et effectif soit de nature à justifier une telle ingérence ?

- Les articles 318, § 2, et 330 du Code civil violent-ils les articles 10, 11 et 22 de la Constitution et les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elles induisent une discrimination entre les personnes nées dans le mariage et celles nées hors mariage au plan de l'établissement ultérieur du lien de filiation véritable puisque les premières ne disposent que de 22 ans pour contester leur paternité ou d'une année à dater de la découverte du fait que celui qui était le mari de leur mère n'est pas leur père, cette contestation étant un préalable indispensable à la recherche de paternité, tandis que les secondes disposent en tout état de cause d'un délai de 48 ans ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- D.L.;
- le Conseil des ministres.

D.L. a introduit un mémoire en réponse.

Par courrier parvenu à la Cour en date du 19 octobre 2010, le juge *a quo* a signalé qu'à la suite d'une erreur matérielle, le dispositif du jugement posant les questions préjudicielles parlait erronément de l'article 330 du Code civil alors que la discrimination analysée dans les motifs du jugement concernait l'article 331^{ter} du Code civil.

Par ordonnance du 22 mars 2011, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 5 avril 2011 après avoir invité les parties à faire part à l'audience de leurs réactions éventuelles à la lettre du juge *a quo* du 19 octobre 2010 précitée.

A l'audience publique du 5 avril 2011 :

- ont comparu :

. Me G. Willems, avocat au barreau de Nivelles, et Me S. Wattier, avocat au barreau de Bruxelles, pour D.L.;

. Me J. Bourtembourg et Me C. Dony, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs F. Daoût et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

D.L., demandeur en première instance devant le juge *a quo*, entend contester le lien de filiation qui existe entre lui-même et F.L., avec qui sa mère était mariée au moment de sa naissance. Ce dernier étant décédé, seule la mère de l'enfant est appelée à la cause en application de l'article 332*quater* du Code civil.

Le demandeur devant le juge *a quo* n'a pas eu de possession d'état à l'égard de F.L. Sa mère s'en était, en effet, séparée peu de temps après sa naissance et en avait divorcé en 1972.

Une analyse génétique dont les résultats sont connus le 10 août 2000 démontre que c'est A.A. qui est le père biologique du demandeur devant le juge *a quo*. L'action en contestation de paternité aurait dû être introduite dans l'année des résultats, soit au plus tard le 10 août 2001. L'ayant été le 24 février 2010, ladite action est déclarée irrecevable en application de l'article 318, § 2, du Code civil.

Le demandeur devant le juge *a quo* requiert à titre principal qu'il ne soit pas fait application dudit article 318, § 2, au motif qu'il serait contraire tant à la Constitution qu'à la Convention européenne des droits de l'homme. Il expose que la recherche de paternité est ouverte durant un délai de quarante-huit ans à tous ceux dont la mère n'était pas mariée au moment de la naissance et ce, en application de l'article 331*ter* du Code civil qui prévoit une prescription trentenaire suspendue pendant la minorité.

Il apparaîtrait de ce fait qu'une différence de traitement existe entre les enfants qui souhaitent que leur filiation juridique soit adaptée à la vérité biologique, selon que leur mère était ou non mariée au moment de la conception ou de la naissance.

III. *En droit*

- A -

Mémoire du demandeur devant le juge a quo

A.1.1. Le demandeur devant le juge *a quo* indique que la question préjudicielle appelle une réponse positive. Il ressortirait de l'article 318, § 2, du Code civil que l'enfant dont la filiation est faussement fondée sur la présomption de paternité du mari de sa mère n'a la possibilité de contester la paternité erronément établie à son égard et, partant, de rechercher sa filiation véritable que jusqu'à l'âge de vingt-deux ans. Il fait remarquer que la loi prévoit un régime différent pour l'action en recherche de paternité établie sur la base de l'article 331*ter*

du Code civil. Ainsi, l'enfant qui n'a pas de père juridique peut valablement rechercher sa filiation jusqu'à l'âge de quarante-huit ans.

Le demandeur devant le juge *a quo* fait valoir qu'il s'est trouvé, dès sa naissance, juridiquement affilié à F.L. sans jamais avoir vécu avec lui et sans qu'une relation affective existe entre eux. Si sa mère avait choisi de ne pas se marier ou avait divorcé plus tôt, le demandeur devant le juge *a quo* se serait trouvé dans une situation infiniment plus favorable s'agissant de la mise en adéquation de sa filiation juridique avec sa filiation biologique et socio-affective.

Le demandeur devant le juge *a quo* indique que la possibilité ou non pour une personne de faire concorder sa filiation juridique avec la réalité biologique et socio-affective serait très largement déterminée par le choix posé par sa mère d'entrer ou de ne pas entrer dans le statut conjugal du mariage ou la plus ou moins grande diligence avec laquelle elle a pris le parti d'en sortir lorsque ce statut s'est trouvé ne plus correspondre à la réalité vécue.

A.1.2. La disposition en cause ne serait pas conforme au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le demandeur devant le juge *a quo* renvoie à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt *Kroon* c. Pays-Bas, l'arrêt *Jaggi* du 13 juillet 2006 et l'arrêt *Phinikaridou* du 20 décembre 2007.

Il insiste également sur le caractère discriminatoire de la différence de traitement dénoncée par la question et cite à l'appui de son argument l'arrêt *Paulik* c. Slovaquie du 10 octobre 2006.

A.1.3. Le demandeur devant le juge *a quo* relève que la *ratio legis* générale et abstraite des délais de prescription en matière de filiation réside dans un souci de protéger la sécurité juridique. La Cour européenne des droits de l'homme a, dans de nombreux arrêts, décidé que ce souci, s'il ne correspondait pas à des intérêts individuels effectifs et concrets, concurrents à celui de l'enfant qui cherche à s'inscrire symboliquement dans une filiation juridique reflétant sa filiation réelle, ne pouvait constituer un fondement conventionnellement acceptable pour une ingérence dans les droits tirés de l'article 8 ou pour une différence de traitement au sens de l'article 14 de la Convention (arrêts *Shofman*, *Mizzi* et *Tavli*).

Il apparaîtrait qu'en l'espèce aucun intérêt effectif ou concret ne s'oppose à l'intérêt du demandeur devant le juge *a quo* de voir sa filiation juridique refléter sa filiation biologique et socio-affective. Ainsi, il serait absurde que l'homme dont la paternité est recherchée soit protégé plus ou moins tôt selon qu'il a conçu un enfant avec une femme mariée ou avec une femme non mariée. Il ne pourrait être prétendu que le père juridique du demandeur devant le juge *a quo* aurait un intérêt quelconque à ce que soit maintenue une filiation dépourvue de tout contenu effectif dès lors qu'il n'y a pas eu possession d'état.

Enfin, le demandeur devant le juge *a quo* indique que le droit de l'enfant d'accéder à ses origines et de s'inscrire dans une filiation juridique conforme à la réalité biologique et au lien psycho-sociologique bénéficie d'un poids plus important dans la balance des intérêts.

A.1.4. Le demandeur devant le juge *a quo* conclut que rien ne permet de justifier que des individus qui se trouvent dans des situations analogues du point de vue de l'établissement de leur lien de filiation disposent respectivement d'un délai de vingt-deux ans ou de quarante-huit ans pour introduire une action en contestation de paternité.

Mémoire du Conseil des ministres

A.2.1. Le Conseil des ministres commence par rappeler l'objet du litige et la procédure devant le juge *a quo*. Il expose ensuite les règles contenues à l'article 318 du Code civil en ce qui concerne la contestation ou la présomption de paternité établie à l'égard du mari de la mère de l'enfant. Le Conseil des ministres expose également les règles relatives à l'action en contestation de reconnaissance prévue par l'article 330 du même Code.

A.2.2. En ce qui concerne la première question préjudicielle, le Conseil des ministres renvoie aux travaux préparatoires de l'article 318 desquels il ressort que l'un des objectifs de la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation était de cerner le plus près possible la vérité, c'est-à-dire la filiation biologique. S'agissant de l'établissement de la filiation paternelle, il a également été précisé que la volonté de régler l'établissement de la filiation en cernant le plus possible la vérité devait avoir pour conséquence d'ouvrir largement les possibilités de contestation. Dans un même temps, le législateur aurait également souhaité prendre en considération la paix des familles en tempérant la recherche de la vérité biologique. C'est ainsi qu'il a limité dans le temps la possibilité de contester la paternité du mari en prévoyant un délai pour éviter le risque de contestation.

A.2.3. Le Conseil des ministres cite plusieurs extraits d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme desquels il ressortirait qu'un équilibre doit être réalisé entre l'intérêt de l'individu et celui de la société. Le respect de la vie familiale impliquerait dès lors que la réalité biologique et sociale prévale sur une présomption légale qui viendrait heurter les faits établis ainsi que la volonté des personnes concernées.

Il ressortirait en particulier de l'arrêt *Mizzi c. Malte* que la Cour a condamné le fait que Malte n'ait pas prévu de mécanisme permettant au requérant de contester sa paternité. Un juste équilibre n'aurait pas été ménagé entre l'intérêt général de la protection de la sécurité juridique des liens familiaux et le droit du requérant de voir sa présomption légale de paternité réexaminée.

D'après le Conseil des ministres, il ne pourrait être raisonnablement soutenu qu'aucun intérêt concret et effectif ne justifie l'ingérence de l'article 318, § 2, du Code civil. Mais cette disposition prévoit pour chaque titulaire de l'action en contestation de paternité un délai durant lequel l'action pourra être introduite en vue de préserver la paix des familles. L'article 318 en cause ne violerait donc pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution ainsi que les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.2.4. Quant à la seconde question préjudicielle, celle-ci amènerait à comparer, d'une part, la situation des personnes nées dans le mariage et, d'autre part, la situation des personnes nées hors mariage sur le plan de l'établissement ultérieur du lien de filiation véritable.

Il ressortirait des travaux préparatoires de la loi du 1er juillet 2006 « modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci » qu'il a été envisagé de modifier l'article 318 du Code civil pour mettre l'acte de reconnaissance sur un pied d'égalité avec la présomption de paternité aussi bien au niveau de ses effets qu'au niveau de la procédure en contestation à suivre. Le législateur aurait donc décidé d'uniformiser en grande partie le contenu des articles 318 et 330 du Code civil, en ce compris les délais d'action.

Quant aux travaux préparatoires relatifs à l'article 331^{ter} du Code civil, ils font apparaître que le législateur voulait dans un premier temps ramener le délai de prescription applicable aux actions relatives à la filiation lorsqu'aucun autre délai n'a été prévu, de trente ans à dix ans afin de s'aligner sur le délai de droit commun.

Le Conseil des ministres cite l'avis du Conseil d'Etat ainsi que les observations émises par plusieurs spécialistes consultés pour constater que la décision a été prise par le législateur de maintenir le délai de prescription de trente ans compte tenu du caractère particulier de l'action relative à la filiation.

A.2.5. Il résulterait de l'ensemble de ces éléments que la différence entre les délais d'action prévus par les articles 318, § 2, et 330 du Code civil et celui prévu par l'article 331^{ter} du Code civil reposerait sur une justification objective et raisonnable. Les parlementaires auraient estimé que la prescription de trente ans pouvait être maintenue lorsque l'on se situe hors du mariage pour permettre aux personnes concernées de bénéficier d'une opportunité effective de voir la vérité biologique l'emporter sur la vérité juridique. En revanche, les délais plus brefs prévus par les articles 318, § 2, et 330 du Code civil se justifieraient par le fait que, dès lors que l'on se

trouve dans le mariage, les délais d'action permettant de contester la filiation doivent être plus courts pour garantir une certaine stabilité au mariage.

A.2.6. Le Conseil des ministres relève enfin que tout enfant né dans le mariage et qui souhaite contester la présomption de paternité du mari de sa mère peut introduire une action, quel que soit son âge, dans l'année qui suit la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père. Ce délai d'action semblerait compenser le fait que le délai de prescription soit plus bref en ce qui concerne les enfants nés dans le mariage dès lors que ceux-ci peuvent agir à tout âge dans l'année de la découverte du fait que le mari de leur mère n'est pas leur père.

Mémoire en réponse du demandeur devant le juge a quo

A.3.1. Après avoir rappelé les faits et les dispositions en cause, le demandeur devant le juge *a quo* expose la volonté du législateur dans le cadre des dernières évolutions du droit belge de la filiation. Celle-ci aurait été, depuis la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Marckx* de 1979, de protéger les droits des individus et tout particulièrement de placer sur un pied de stricte égalité les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors de celui-ci. Or, en l'espèce, il existerait une différence de traitement entre les enfants désireux que leur filiation juridique rende compte de la vérité biologique de leur engendrement, selon que leur mère était mariée ou non au moment de leur conception.

A.3.2. Se fondant sur la même argumentation que celle qu'il a développée dans son mémoire, le demandeur devant le juge *a quo* indique qu'il y a lieu de constater que cette différence de traitement est disproportionnée et contraire au principe d'égalité et de non-discrimination contenu aux articles 10 et 11 de la Constitution et dans l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le demandeur devant le juge *a quo* se fonde sur l'arrêt de la Cour n° 104/98 du 21 octobre 1998 pour conclure qu'il faut considérer que les enfants nés hors mariage et dans le mariage doivent voir leur intérêt supérieur pris en considération et protégé de la même manière, ce qui impliquerait nécessairement qu'ils puissent bénéficier du même délai pour traduire en droit la réalité biologique et affective de leur filiation.

Le demandeur devant le juge *a quo* relève encore que la Cour de cassation a également posé à la Cour la question d'une discrimination entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage par un arrêt de renvoi du 11 juin 2010.

Enfin, le demandeur devant le juge *a quo* reprend le contenu de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Paulik c. Slovaquie* du 10 octobre 2006 pour conclure qu'il ne serait pas douteux que, du point de vue de l'établissement de la filiation à l'égard du père véritable, le demandeur devant le juge *a quo* ainsi que l'enfant dont la paternité juridique n'a pas été établie par présomption sont, suivant l'expression retenue par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des situations analogues qui ne peuvent justifier qu'elles soient traitées de manière différente.

A.3.3. Quant au droit au respect de la vie privée et familiale, le demandeur devant le juge *a quo* rappelle l'argumentation qu'il a développée dans son mémoire; il en est de même en ce qui concerne la balance qu'il conviendrait de faire entre les différents intérêts en présence. Il ajoute qu'en dehors de l'hypothèse où un lien socio-affectif a pu se nouer entre le père juridique et son enfant présumé, l'on aperçoit mal en quoi les intérêts du père juridique pourraient se trouver lésés d'une quelconque manière par la rupture d'un lien de filiation purement formel et dépourvu de sens. Ainsi, soit il existe un lien affectif entre le père présumé et l'enfant et ce lien est protégé par le mécanisme de la possession d'état, soit il n'existe aucun lien et il ne se justifie pas, dès lors, de limiter le délai dans lequel la présomption de paternité peut être judiciairement entreprise.

A.3.4. Le demandeur devant le juge *a quo* conclut que le prescrit légal contrarie la réalité biologique et socio-affective au même titre que le vœu des personnes concernées sans qu'aucun intérêt spécifique puisse être considéré comme faisant légitimement contrepoids à celui du demandeur devant le juge *a quo*.

- B -

Quant à la portée des questions préjudicielles

B.1.1. Par une première question, la Cour est invitée à se prononcer sur la compatibilité de l'article 318, § 2, du Code civil avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il aurait pour effet d'empêcher un enfant de mettre en cause sa filiation paternelle juridiquement établie alors qu'aucun intérêt concret et effectif ne justifierait cette ingérence.

B.1.2. Une seconde question invite la Cour à se prononcer sur la même disposition du Code civil ainsi que sur l'article 331^{ter} dudit Code, en ce qu'ils créeraient une discrimination entre les personnes nées dans le mariage et celles nées hors mariage, dès lors que les premières disposent d'un délai de 22 ans pour contester la présomption de paternité établie à l'égard du mari de la mère, ou d'une année à compter de la découverte du fait que le mari n'est pas le père de l'enfant alors que les secondes disposent d'un délai de 48 ans.

B.1.3. La première question soumise à la Cour évoque la violation éventuelle du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution et celle de l'article 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette question vise les personnes qui, en application de l'article 318, § 2, du Code civil, se voient dans l'impossibilité de mettre en cause leur filiation juridiquement établie.

Seule la seconde question préjudicielle indique à l'égard de quelles catégories de personnes celles visées par la première question doivent être comparées quant au droit au respect de leur vie privée.

Il convient dès lors d'examiner ensemble les deux questions.

Quant à l'article 318, § 2, du Code civil en cause

B.2. L'article 318, §§ 1er et 2, du Code civil dispose :

« § 1er. A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard du mari, la présomption de paternité peut être contestée par la mère, l'enfant, l'homme à l'égard duquel la filiation est établie et par la personne qui revendique la paternité de l'enfant.

§ 2. L'action de la mère doit être intentée dans l'année de la naissance. L'action du mari doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, celle de celui qui revendique la paternité de l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant et celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père.

Si le mari est décédé sans avoir agi, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, sa paternité peut être contestée, dans l'année de son décès ou de la naissance, par ses ascendants et par ses descendants.

La paternité établie en vertu de l'article 317 peut en outre être contestée par le précédent mari ».

B.3.1. La loi du 31 mars 1987 a modifié, comme son intitulé l'indique, diverses dispositions légales relatives à la filiation.

Selon l'exposé des motifs, un des objectifs de la loi du 31 mars 1987 était de « cerner le plus près possible la vérité », c'est-à-dire la filiation biologique (*Doc. parl.*, Sénat, 1977-1978, n° 305, 1, p. 3). S'agissant de l'établissement de la filiation paternelle, il a été indiqué que « la volonté de régler l'établissement de la filiation en cernant le plus possible la vérité [devait] avoir pour

conséquence d'ouvrir largement les possibilités de contestation » (*ibid.*, p. 12). Toutefois, il ressort des mêmes travaux préparatoires que le législateur a également entendu prendre en considération et protéger « la paix des familles », en tempérant si nécessaire à cette fin la recherche de la vérité biologique (*ibid.*, p. 15). Il a choisi de ne pas s'écarter de l'adage « *pater is est quem nuptiae demonstrant* » (*ibid.*, p. 11).

B.3.2. Au moment de l'adoption de la loi du 31 mars 1987 précitée, l'article 332 du Code civil, consacré à l'action en contestation de paternité, disposait:

« La paternité établie en vertu de l'article 315 peut être contestée par le mari, par la mère et par l'enfant.

[...]

L'action de la mère doit être intentée dans l'année de la naissance et celle du mari ou du précédent mari dans l'année de la naissance ou de la découverte de celle-ci.

Celle de l'enfant doit être intentée au plus tard dans les quatre ans à compter du moment où il atteint l'âge de dix-huit ans. Sauf circonstance exceptionnelles, elle est irrecevable si le mari a élevé l'enfant comme sien.

[...] ».

Considérant que l'octroi d'un droit d'action dès la naissance pouvait soulever le problème de la représentation de l'enfant mineur et entraîner des conflits d'intérêts, le législateur a ainsi choisi d'accorder un droit d'action personnel à l'enfant à partir du moment où celui-ci doit être censé prendre lui-même une décision mûrement réfléchie (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 904-2, pp. 115 et s.).

B.4.1. Le droit de la filiation a fait l'objet d'une profonde réforme par l'adoption de la loi du 1er juillet 2006 « modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci ».

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a entendu procéder à une réforme des textes qui ont été censurés par la Cour en la matière et tenir compte de l'évolution sociologique en rapprochant la filiation dans le mariage et hors mariage :

« Les auteurs sont également soucieux de permettre un rapprochement de la filiation dans le mariage et hors mariage et ce compte tenu de l'évolution sociologique très nette de ces dernières décennies qui tendent à une assimilation de plus en plus forte entre le mariage et le concubinage. Au XXI^{ème} siècle, il devient quelque peu archaïque d'appliquer des règles différentes aux deux filiations. La loi de 1987 a pratiquement gommé toutes les différences pour ce qui concerne *les effets* mais elle a conservé un mécanisme de présomption de paternité du mari qui aboutit à des conséquences choquantes pour ce qui concerne *l'établissement* de la filiation. Ainsi, la Cour d'arbitrage a admis dans plusieurs arrêts que le véritable père biologique d'un enfant se trouvait totalement démuné pour faire établir sa paternité (sauf dans l'hypothèse où la mère et le mari sont séparés en vertu de décisions judiciaires). Encore récemment, la Cour d'arbitrage dans un arrêt n° 56/2001 du 8 mai 2001 a permis à une femme d'exclure totalement la paternité du père de l'enfant simplement parce qu'elle s'était mariée avec un autre homme avant la naissance.

La présente proposition a donc également pour objet tout en conservant la présomption de paternité du mari de donner à celle-ci des effets à peu près équivalents à ceux d'une reconnaissance » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0597/001, pp. 5 et 6).

B.4.2. Quant à la possession d'état, le législateur a entendu l'ériger en fin de non-recevoir de la demande en contestation de la présomption de paternité afin de « protéger autant que possible la cellule familiale de l'enfant en maintenant, d'une part, la possession d'état qui correspond à la situation d'un enfant considéré par tous comme étant véritablement l'enfant de ses parents même si cela ne correspond pas à la filiation biologique, et d'autre part, fixer des délais d'action » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0597/026, p. 6, et DOC 51-0597/032, p. 31).

Au terme du débat en Commission de la Justice du Sénat, le ministre de la Justice a confirmé l'importance de la notion de possession d'état en déclarant ce qui suit :

« Le projet modifie déjà un nombre important de règles et même si l'application de la notion de possession d'état présente parfois certaines difficultés en jurisprudence, il n'est pas nécessaire de modifier cette institution séculaire. Le législateur de 1987 avait choisi de la maintenir afin que la vérité biologique ne l'emporte pas toujours sur la vérité socio-affective. Ce choix doit être préservé et la nécessité de modifier le concept de possession d'état ne s'impose pas » (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1402/7, p. 9).

B.4.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement l'action en contestation de paternité, celle-ci a été intégrée par l'article 7 de la loi du 1er juillet 2006 dans l'article 318 du Code civil.

Ce dernier disposait alors, en son paragraphe 2 :

« L'action du mari doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, celle de celui qui revendique la paternité de l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant et celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans ».

B.4.3.2. L'article 7 de la loi du 1er juillet 2006 trouve son origine dans un amendement n° 112 déposé à la Chambre, qui entendait préciser, entre autres, que l'action de l'enfant devait être intentée au plus tard dans les quatre ans à compter du moment où il avait atteint l'âge de dix-huit ans.

Ledit amendement était justifié comme suit :

« L'article 330 proposé organise une procédure similaire pour l'action en contestation de reconnaissance et pour l'action en contestation de présomption de paternité.

Tout d'abord, l'amendement proposé entend limiter les titulaires d'action aux personnes véritablement intéressées à savoir le mari, la mère, l'enfant et la personne qui revendique la paternité ou la maternité de l'enfant.

Ensuite, il nous paraît nécessaire de protéger autant que possible la cellule familiale de l'enfant en maintenant, d'une part, la possession d'état qui correspond à la situation d'un enfant considéré par tous comme étant véritablement l'enfant de ses parents même si cela ne correspond pas à la filiation biologique, et d'autre part, en fixant des délais d'action.

Enfin, dans un souci d'éviter un vide entre l'action en contestation et la reconnaissance, comme c'est le cas actuellement, il est prévu que la décision qui fait droit à une action en contestation introduite par une personne qui se prétend être le père ou la mère biologique de l'enfant entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0597/026, pp. 4 à 6).

B.4.3.3. Cet amendement a lui-même fait l'objet d'un sous-amendement n° 134 à la Chambre, prévoyant que l'action de l'enfant devait être intentée au plus tard au jour où celui-ci avait atteint l'âge de vingt-deux ans.

Il s'agissait de :

« mettre fin à la controverse qui consiste à savoir si le libellé de l'article 332, alinéa 5, du Code civil permet à l'un des parents à agir en qualité de représentants des intérêts de l'enfant mineur ».

Il était précisé à cet égard :

« Cette controverse a notamment été alimentée par des opinions contradictoires de la doctrine et une jurisprudence hésitante. Certains soutenaient qu'autoriser [...] l'un des parents à agir en qualité de représentant des intérêts de l'enfant était contraire à la cohérence de la loi car cela permettrait de contourner aisément l'interdiction d'agir après le délai d'un an qui règle l'action des père et mère.

D'autres estiment qu'en indiquant ' au plus tard ' dans les quatre ans à compter du moment où il avait atteint l'âge de 18 ans, le législateur avait permis que le mineur puisse agir avant ce terme, par l'organe de son représentant légal.

Dès lors, dans un souci de clarification, les auteurs du présent amendement suggèrent de modifier le libellé de l'article 322, alinéa 5, actuel en vue de préciser que l'action en contestation de l'enfant puisse être diligentée par l'un de ses parents avant ses 18 ans et par lui-même entre ses 18 et 22 ans » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0597/029, p. 7).

B.4.3.4. Le texte a encore fait l'objet de plusieurs amendements lors de sa discussion au Sénat. Ainsi, un amendement n° 37 prévoyait que l'enfant puisse intenter son action au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de quinze ans accomplis et au plus tard avant d'avoir atteint l'âge de vingt-deux ans (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1402/4, p. 9). L'âge de quinze ans a finalement été ramené à douze ans par un autre amendement n° 46 justifié par le fait que cet âge est celui retenu pour l'audition de l'enfant et d'autres actions à son égard, étant entendu que ce n'est pas l'enfant lui-même qui pourrait agir mais bien le « tuteur *ad hoc* » (*Doc. parl.*, Sénat, 2005/2006, n° 3-1402/5, p. 6).

La règle selon laquelle l'action de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de vingt-deux ans sera finalement retenue, en référence aux amendements n^{os} 37 et 46 précités et à la justification qui les supporte, à l'occasion des amendements n^{os} 50 et 52 (*Doc. parl.*, Sénat, 2005/2006, n° 3-1402/6, pp. 2 et 5) adoptés en Commission de la Justice du Sénat (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1402/7, p. 60).

B.5.1. Par les articles 368 à 370 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), le législateur a entendu corriger la loi du 1er juillet 2006.

B.5.2. L'exposé des motifs du projet ayant abouti à l'adoption de la loi du 27 décembre 2006 mentionne :

« La loi du 1er juillet 2006 impose des délais préfix pour les contestations de paternité. Pour les différents intéressés, le point de départ du délai peut être différé puisque la date à prendre en considération est celle de la prise de connaissance du caractère erroné du lien de filiation. Seule l'action de l'enfant ne bénéficiait pas de cette possibilité. Il y a lieu de corriger cette restriction qui pourrait être considérée comme discriminatoire » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2760/001, p. 239; *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1988/4, pp. 3 et 4).

Quant à l'article 331ter du Code civil

B.6.1. Avant l'adoption de la loi du 31 mars 1987, l'article 331ter du Code civil disposait :

« Lorsque la loi ne prévoit pas un délai plus court, les actions relatives à la filiation se prescrivent par 30 ans à compter du jour où l'enfant a été privé de l'état qu'il réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté ».

Alors qu'un membre de la Commission de la Justice du Sénat demandait s'il ne fallait pas abréger le délai prévu par cet article, il a été répondu : « il [était] préférable de ne pas insérer de limitation dans le temps lorsqu'il n'y a pas de possession d'état. En effet, le texte part de l'hypothèse que l'état existait, mais qu'il a été refusé à un certain moment » (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 904/2, p. 105).

Le texte a ainsi été adopté sans modification.

B.6.2. L'article 17 de la loi du 1er juillet 2006 a remplacé la disposition précitée par le texte qui suit :

« Lorsque la loi ne prévoit pas un délai plus court, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où la possession d'état a pris fin ou, à défaut de possession d'état, à partir de la naissance, ou à compter du jour où l'enfant a commencé à jouir d'une possession d'état conforme à l'état qui lui est contesté, sans préjudice de l'article 2252.

L'article 2253 n'est pas applicable.

Le délai de prescription prévu par le présent article ne s'applique pas aux actions fondées sur l'article 329*bis* ».

Une réduction de ce délai à un délai de prescription de dix ans avait été envisagée dans la proposition initiale afin de s'aligner sur le délai de prescription de droit commun (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0597/001, pp. 11, 17 et 18; *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0597/032, p. 48). Le délai trentenaire a toutefois été maintenu, à l'initiative d'un amendement du Gouvernement justifié comme suit :

« La spécificité des actions relatives à la filiation justifie le maintien d'une différence de traitement par rapport au délai de prescription de droit commun (10 ans depuis 1998). Voyez l'avis du Conseil d'Etat et celui des spécialistes interrogés » (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1402/3, p. 14).

Quant au fond

B.7. Il ressort des motifs du jugement rendu par le juge *a quo* que, d'après les éléments du dossier, la présomption de paternité du mari de la mère établie en l'espèce à l'égard du demandeur devant le juge *a quo* ne correspond ni à la vérité biologique, ni à la vérité socio-affective. La Cour limitera à cette hypothèse l'examen du délai relatif à l'action en contestation de paternité prescrit par l'article 318, § 2, du Code civil.

La Cour doit donc contrôler si l'article 318, § 2, précité porte atteinte de manière discriminatoire au droit au respect de la vie privée, tel qu'il est consacré par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'enfant qui, en l'absence de possession d'état, entend contester la présomption de paternité établie à l'égard du mari de sa mère, compte tenu des délais que cet article 318, § 2, prescrit pour ce faire.

B.8. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a entendu rechercher la plus grande « concordance [possible] avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

B.9. Le régime de contestation de la présomption de paternité en cause relève de l'application de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.10. Le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les dispositions précitées, a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée et leur vie familiale.

Ni l'article 22, alinéa 1er, de la Constitution ni l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'excluent une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit mais ils exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ces dispositions engendrent de surcroît l'obligation positive pour l'autorité publique de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée et familiale, même dans la sphère des relations entre les individus (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31).

B.11. Le législateur, lorsqu'il élabore un régime qui entraîne une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (CEDH, 26 mai 1994, *Keegan c. Irlande*, § 49; 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31; 2 juin 2005, *Znamenskaya c. Russie*, § 28; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 34).

Cette marge d'appréciation du législateur n'est toutefois pas illimitée : pour apprécier si une règle législative est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour cela, il ne suffit pas que le législateur ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble mais il doit également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund c. Finlande*, § 46), sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis. Cette balance des intérêts doit conduire à ce que la réalité biologique et sociale prévale sur une présomption légale heurtant de front les faits établis et les vœux des personnes concernées, sans réellement profiter à personne (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 40; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 44; 12 janvier 2006, *Mizzi c. Malte*, § 113; 10 octobre 2006, *Paulik c. Slovaquie*, § 46).

B.12. La fixation d'un délai de prescription pour l'ouverture d'une action en recherche de paternité peut se justifier par le souci de garantir la sécurité juridique et un caractère définitif aux relations familiales. Pour établir si l'article 8 de la Convention européenne est respecté, il y a lieu de vérifier si l'Etat a ménagé un juste équilibre entre les droits et les intérêts concurrents en jeu. Il faut ainsi « non seulement mesurer les intérêts de l'individu à l'intérêt général de la collectivité prise dans son ensemble, mais encore peser les intérêts privés concurrents en jeu » (CEDH, 20 décembre 2007, *Phinikaridou c. Chypre*, §§ 51 à 53).

B.13. La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de paternité puisse être exercée sans limitation.

B.14. Toutefois, en prévoyant qu'un enfant ne peut plus contester la présomption de paternité établie à l'égard du mari de sa mère au-delà de l'âge de vingt deux ans ou de l'année à dater de la découverte du fait que celui qui était le mari de sa mère n'est pas son père, alors que cette présomption ne correspond à aucune réalité ni biologique, ni socio-affective, il est porté atteinte de manière discriminatoire au droit au respect de la vie privée de cet enfant. En raison du court délai de prescription, celui-ci pourrait ne plus disposer de la possibilité de saisir un juge susceptible de tenir compte des faits établis ainsi que de l'intérêt de toutes les parties concernées, sans que cela puisse se justifier par le souci de préserver la paix des familles alors que les liens familiaux sont en l'occurrence inexistant.

B.15. Les questions préjudicielles appellent une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Dans l'hypothèse décrite en B.7, l'article 318, § 2, du Code civil viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 31 mai 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse